

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Beauvais
5ème classe

Des Minutes du Greffe du Tribunal d'Instance
de BEAUVAIS (Oise) il est extrait ce qui suit
intégralement transcrit.

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE MARS DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :

Déjà délivré le : 29/03/2017

Mr Descamps X

A : dossier

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 28
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : marié **Nationalité** : française
Profession : responsable logistique

Mode de Comparution : non-comparant, représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été convoqué à l'audience du 13/09/2016 par
convocation remise le 12/07/2016 par l'officier de police judiciaire.
A l'audience du 13/09/2016, l'affaire a été renvoyée au 15/11/2016 à la demande
de Maître DESCAMPS.

Monsieur a été cité à l'audience du 15/11/2016 par
d'huissier de justice délivré à personne le 03/11/2016.

A l'audience du 15/11/2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 13/12/2016 à la demande du Ministère Public.

A l'audience du 13/12/2016, un supplément d'information a été ordonné par le tribunal, ainsi qu'une réouverture des débats le 07/02/2017.

Le 07/02/2017, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré au 14/03/2017 ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- AUTEUIL (A16), en tout cas sur le territoire national, le 11/07/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 228 km/h - Vitesse retenue : 216 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Le 11 juillet 2016 à 16 heures, les militaires de l'Escadron de Gendarmerie Départemental de Sécurité Routière en service de contrôle de vitesse contrôlait sur l'autoroute A16 à AUTEUIL un véhicule MERCEDEZ BENZ CLASSE SLK immatriculé à l'aide de l'appareil de contrôle fixe de marque SAGEM EUROLASER, enregistré sous le numéro 2537 et vérifié le 24 septembre 2015, à une vitesse de 228 km/h, soit une vitesse retenue de 216 km/h.

Le conducteur du véhicule, se voyait délivrer une convocation par officier de police judiciaire en vue de sa comparution devant le Tribunal de Police de BEAUVAIS le 13 septembre 2016.

L'affaire était renvoyée à l'audience du 15 novembre 2016 puis à l'audience du 13 décembre 2016.

Le Tribunal statuant sur l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil du prévenu qui se prévalait de la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction ainsi que des actes subséquents compte tenu de l'absence de mention du nom de l'organisme vérificateur du cinémomètre, ordonnait un supplément d'information en vue de la production du nom de l'organisme vérificateur de l'appareil et renvoyait l'affaire à l'audience du 07 février 2017.

Le 12 janvier 2017, les militaires de l'EDSR faisaient parvenir au Tribunal de Police l'avis de rétention du permis de conduire de mentionnant l'organisme vérificateur du cinémomètre, à savoir SCC Automotive Services LE MANS 72 ainsi que la copie de la page du carnet de métrologie correspondant à la vérification de l'appareil effectuée le 24 septembre 2015.

Sur les exceptions de nullité :

In limine litis, le conseil du prévenu soulevait deux nullités.

Sur l'irrégularité et la non opposabilité des pièces produites postérieurement à la saisine de la juridiction :

En premier lieu, sur le fondement des articles 151, 463 et 538 du Code de procédure pénale, le conseil de _____ sollicite l'annulation des pièces versées aux débats postérieurement au jugement avant dire droit aux motifs que le supplément d'information n'a pas été ordonné dans les formes prescrites aux articles précités.

L'article 538 du Code de procédure pénale dispose que s'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du Tribunal de police conformément aux articles 114, 119, 120 et 121 du Code de procédure pénale. En outre, aux termes de son alinéa 2, le texte précise que les dispositions de l'article 463, alinéa 3, sont applicables.

Toutefois, c'est aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 463 du Code de procédure pénale, que le législateur a imposé au tribunal correctionnel de commettre par jugement l'un de ses membres disposant des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155. Le texte de l'article 538 du Code de procédure pénale ne renvoyant pas à ces dispositions, force est d'en déduire qu'aucune formalité particulière ne s'impose au tribunal de police pour la délivrance de suppléments d'information.

En conséquence ce moyen de nullité sera écarté.

Sur l'incompétence de l'organisme vérificateur SGS AUTOMOTIVE SERVICES :

En second lieu, sur le fondement de l'article 31 du décret 2001-387 du 03 mai 2001, le conseil du prévenu soulève la nullité du contrôle effectué au motif qu'il n'est pas justifié d'une habilitation de l'organisme vérificateur au moment du contrôle. Au soutien de sa prétention, le conseil de _____ expose que la décision d'habilitation de cet organisme datée du 29 août 2012 (décision n°12.00.252.002.1) prévoyait qu'elle cessait d'avoir effet au 01^{er} janvier 2013 si la société SGS Automotive Services n'obtenait pas « l'accréditation prévue par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) avant cette date ».

Or il résulte de la décision n° 16.00.140.008.1 du 29 août 2016 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique prorogeant jusqu'au 03 septembre 2020 la décision n° 12.00.252.002.1 du 29 août 2012 que l'accréditation par le COFRAC est intervenue le 19 janvier 2016.

En l'espèce, il résulte des éléments de la procédure que la vérification du cinémomètre SAGEM EUROLASER, enregistré sous le numéro 2537 est intervenue le 24 septembre 2015, soit à une date postérieure au 01^{er} janvier 2013 mais antérieure à l'accréditation délivrée par le COFRAC. En conséquence, il apparaît que la vérification réalisée le 24 septembre 2015 par SGS AUTOMOTIVE SERVICES n'était pas régulière au sens de l'article 20 de l'arrêté du 04 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier. En effet, la vérification périodique n'ayant pas été réalisée par un organisme désigné et habilité au moment de cette vérification, celle-ci ne peut être considérée comme conforme aux prescriptions réglementaires.

Il convient donc d'annuler le procès-verbal de constat de l'excès vitesse relevé le 11 juillet 2016 à AUTEUIL à l'aide de l'appareil de contrôle fixe de marque SAGEM EUROLASER enregistré sous le numéro 2537, ainsi que les actes subséquents.

Sur le fond :

En l'absence d'élément matériel distinct du procès-verbal de constat de nature à établir la réalité de l'infraction reprochée à _____ il convient de le relaxer de _____ chefs de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

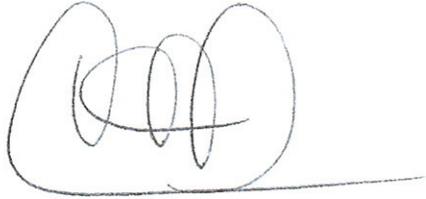
REJETTE l'exception de nullité relative à l'irrégularité des pièces produites postérieurement à la saisine de la juridiction,

RECOIT l'exception de nullité relative à l'absence d'homologation de l'organisme vérificateur SGS AUTOMOTIVE SERVICE et en conséquence ordonne la nullité du procès-verbal de constat de l'infraction n° 2016/00295 de l'EDSR du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, ainsi que des actes subséquents,

RELAXE M. _____ des chefs de la poursuite,

Ainsi iudé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame _____, greffier, Président, assistée de Madame _____, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente decision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier


Le Président

